

**ASSEMBLÉE NATIONALE**3 novembre 2017

---

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 237)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS123

présenté par

M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Batho,  
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas,  
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Faure, M. Garot, M. David Habib,  
M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy,  
Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi,  
Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 2315-89 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, le mot : « expert-comptable » est remplacé par le mot : « expert ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors des auditions que nous avons menées des organisations syndicales et des experts sociaux, tous ont fait le même constat : le droit à l'expertise est mis à mal dans ce texte. Auparavant le recours aux expertises permettait de faire appel à une multiplicité d'experts, non pas seulement comptables mais aussi juridiques ou technique en fonction des sujets. Avec votre texte le recours aux expertises, au pluriel, est supprimé, pour ne faire perdurer que le recours à l'expertise, au singulier. Un recul majeur qui nous étonne car lors de la discussion du projet de loi d'habilitation, nous avions présenté un amendement visant à permettre aux acteurs d'avoir recours non pas à une expertise mais aux expertises, qu'elles soient financières, juridiques ou sur les conditions de travail. Amendement adopté par notre Assemblée avec un avis favorable du Gouvernement...

Un dialogue social de qualité ne peut se tenir que si les acteurs disposent d'expertises fiables et indépendantes qui permettent d'éviter un maximum d'insécurité juridique.

Vos textes sont trop restrictifs par rapport aux documents nécessaires et à la pratique antérieure.

C'est pourquoi nous présentons une série d'amendements qui visent à élargir le recours aux expertises, à coordonner et à préciser ce droit essentiel à la vie du dialogue social.

Votre texte prévoit un « expert » puis il évoque la mission et les documents d'expert-comptable. Nous vous proposons d'harmoniser les articles qui concernent l'expertise dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière en retenant la notion d'« expert » utilisée à l'article L. 2315-88 que nous venons d'examiner. En préférant la dénomination d'« expert » le domaine d'expertise n'est pas circonscrit aux seuls éléments comptables mais ouvre bien aux expertises juridiques ou techniques en fonction des sujets.